



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/50/7/Add.14
12 mars 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquantième session
Point 116 de l'ordre du jour

PROJET DE BUDGET-PROGRAMME POUR L'EXERCICE BIENNAL 1996-1997

Dépenses imprévues et extraordinaires

Quinzième rapport du Comité consultatif pour les
questions administratives et budgétaires

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné le rapport du Secrétaire général sur les dépenses imprévues et extraordinaires (A/C.5/50/30). À cette occasion, il a rencontré des représentants du Secrétaire général qui lui ont donné des informations complémentaires.

2. Comme il est indiqué dans le rapport du Secrétaire général, la résolution de l'Assemblée générale sur les dépenses imprévues et extraordinaires vise à donner au Secrétaire général la possibilité d'engager des dépenses pour des activités urgentes, sous certaines conditions, sans consulter préalablement l'Assemblée à ce sujet. L'historique de cette procédure est exposée à l'annexe I du rapport du Secrétaire général.

3. Les procédures en vigueur pour le financement des dépenses afférentes à des activités imprévues sont résumées aux paragraphes 3 à 10 du rapport du Secrétaire général. Les activités pour lesquelles le Secrétaire général est autorisé à engager des dépenses sont les suivantes :

a) Activités dont il aura attesté qu'elles ont trait au maintien de la paix et de la sécurité;

b) Activités relatives à la paix et à la sécurité, autres que des opérations de maintien de la paix, résultant de décisions du Conseil de sécurité;

c) Activités répondant aux besoins immédiats de la phase de démarrage des opérations de maintien de la paix décidées par le Conseil de sécurité;

d) Activités imprévues non liées au maintien de la paix et de la sécurité;

e) Activités imprévues approuvées par l'Assemblée générale.

4. Les pouvoirs conférés directement au Secrétaire général, jusqu'à concurrence d'un montant total de 5 millions de dollars par an, s'appliquent actuellement aux catégories a), b) et c).

5. Pour des raisons exposés aux paragraphes 11 à 20 du rapport, le Secrétaire général recommande à l'Assemblée générale de tenir compte à l'avenir des éléments suivants dans la résolution sur les dépenses imprévues et extraordinaires :

a) Le montant des engagements dont le Secrétaire général aura attesté qu'ils ont trait au maintien de la paix et de la sécurité, ainsi qu'il est spécifié au paragraphe 1 a) de la résolution, sera porté à 7 millions de dollars pour chacune des deux années;

b) Le Secrétaire général sera autorisé à engager, sans l'assentiment du Comité consultatif, des dépenses jusqu'à concurrence de 3 millions de dollars pour chacune des deux années de l'exercice biennal, pour couvrir les besoins immédiats de la phase de démarrage d'opérations de maintien de la paix entreprises comme suite aux décisions du Conseil de sécurité.

6. Nonobstant les raisons avancées par le Secrétaire général aux paragraphes 11 à 20 du rapport, le Comité consultatif estime qu'il n'existe pas de justification suffisante pour modifier la procédure actuelle. D'une part, les dépenses totales des opérations de maintien de la paix, qui se sont accrues ces dernières années, semblent être passées par un maximum en 1994-1995, de l'ordre de 3,2 milliards de dollars en 1994 et de 2,9 milliards de dollars en 1995; en 1996, ces dépenses seraient de 1,5 milliard de dollars. Le Comité consultatif fait également observer que la résolution sur les dépenses imprévues et extraordinaires a été appliquée dans le passé à un certain nombre d'activités qui n'étaient pas imprévues et qui en fait avaient un caractère permanent. Par exemple, dans son rapport sur les représentants spéciaux, les envoyés spéciaux et les postes correspondants (A/50/7/Add.2), le Comité consultatif avait bien indiqué que la résolution n'avait pas pour objet de viser la création de postes ayant un caractère permanent.

7. Le Comité consultatif estime qu'une bonne planification est également essentielle au bon exercice de l'autorisation donnée au Secrétaire général. À cet égard, le Comité consultatif fait valoir qu'il reste en session pendant presque toute l'année et qu'on peut le joindre toute l'année. Pour cette raison, ainsi que pour celles données au paragraphe 6 ci-dessus, le Comité consultatif estime que le niveau des dépenses que le Secrétaire général sera autorisé à engager devrait rester fixé à 5 millions de dollars. Cependant, le Comité consultatif recommande que les montants que le Secrétaire général serait autorisé à dépenser en vertu du paragraphe 1 a) de la résolution sur les dépenses imprévues et extraordinaires pour couvrir les besoins immédiats de la phase de démarrage d'opérations de maintien de la paix, "devraient être portés aux budgets des opérations correspondantes une fois que le Comité consultatif aurait donné son assentiment ou que l'Assemblée générale aurait approuvé ces budgets" (A/C.5/50/30, par. 22), de façon à ce que le Secrétaire général soit à nouveau autorisé à engager des dépenses jusqu'à concurrence du plafond indiqué. Sur une question voisine, le Secrétaire général, après avoir consulté la Cour internationale de Justice, souhaitera peut-être examiner le libellé du paragraphe 1 b) de la résolution à la lumière de la pratique budgétaire actuelle concernant la Cour.